



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2005
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/2005/15 du 25 février 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 16 avril 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26, 29, 32, 33, 41, 43, 46, 47 et 50; S/2004/20/Add.3, 8, 12, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 32, 37, 39, 48 et 50; et S/2005/15/Add.6; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39; et S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5161^e séance, tenue le 11 avril 2005, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général conformément au paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) (S/2005/141 et Corr.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, et en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, a invité M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, à participer au débat.



La situation en République démocratique du Congo (voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; et S/2005/15/Add.8 et 12; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; S/2003/40/Add.22 et 46; S/2004/20/Add.29, 34 et 43; et S/2005/15/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5162^e séance, tenue le 12 avril 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a fait savoir, qu'à la suite de consultations tenues au sein du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture de ladite déclaration (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2005/15; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, 12 août 2004-31 juillet 2005*).